

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 11, 2015

OTTAWA, LE SAMEDI 11 AVRIL 2015

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2015 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 149, No. 15 — April 11, 2015

Government notices	777
Parliament	
House of Commons	780
Commissions	781
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	786
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	795
(including amendments to existing regulations)	
Index	803

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 149, n° 15 — Le 11 avril 2015

Avis du gouvernement	777
Parlement	
Chambre des communes	780
Commissions	781
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	786
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	795
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	804

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order Respecting Flight Deck Occupants

Whereas the annexed *Interim Order Respecting Flight Deck Occupants* is required to deal with a significant risk to aviation safety and the safety of the public;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)^a of the *Aeronautics Act*^b, the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that the Minister considers appropriate in the circumstances concerning the annexed *Interim Order Respecting Flight Deck Occupants*;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1)^a of the *Aeronautics Act*^b, makes the annexed *Interim Order Respecting Flight Deck Occupants*.

Ottawa, March 27, 2015

LISA RAITT
Minister of Transport

INTERIM ORDER RESPECTING
FLIGHT DECK OCCUPANTS

Terminology —
*Canadian
Aviation
Regulations*

1. Unless the context requires otherwise, words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*.

Application

2. This Interim Order applies in respect of the operation of an aeroplane under Subpart 5 of Part VII of the *Canadian Aviation Regulations* in a passenger-carrying air transport service.

Flight deck
occupants

3. An air operator must ensure that, if a flight crew member leaves the flight deck during flight time, one flight crew member and one other crew member are present on the flight deck while the first flight crew member is absent.

Conflict

4. If there is a conflict between the *Canadian Aviation Regulations* and section 3 of this Interim Order, section 3 of this Interim Order prevails to the extent of the conflict.

[15-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

MARINE LIABILITY ACT

Ship-source Oil Pollution Fund

Pursuant to section 110* of the *Marine Liability Act* (the Act) and the *Marine Liability Regulations* made pursuant to paragraph 110(3)(b)* of the Act, the maximum aggregate liability of the Ship-source Oil Pollution Fund in respect of any particular

^a S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

^b R.S., c. A-2

* S.C. 2001, c. 6

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L' AÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence visant les occupants du poste de pilotage

Attendu que l'Arrêté d'urgence visant les occupants du poste de pilotage, ci-après, est requis afin de parer à un risque appréciable pour la sûreté aérienne et la sécurité du public;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, la ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'elle estime opportun de consulter au sujet de l'Arrêté d'urgence visant les occupants du poste de pilotage, ci-après,

À ces causes, la ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, prend l'Arrêté d'urgence visant les occupants du poste de pilotage, ci-après.

Ottawa, le 27 mars 2015

La ministre des Transports
LISA RAITT

ARRÊTÉ D'URGENCE VISANT LES
OCCUPANTS DU POSTE DE PILOTAGE

1. Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*.

2. Le présent arrêté d'urgence s'applique à l'égard de l'utilisation de tout avion en application de la sous-partie 5 de la partie VII du *Règlement de l'aviation canadien* dans le cadre d'un service de transport aérien de passagers.

3. L'exploitant aérien veille à ce que si, durant le temps de vol, un membre d'équipage de conduite quitte le poste de pilotage, un membre d'équipage de conduite et un autre membre d'équipage soient présents au poste de pilotage pendant l'absence du premier membre d'équipage de conduite.

4. L'article 3 du présent arrêté d'urgence l'emporte sur les dispositions incompatibles du *Règlement de l'aviation canadien*.

Terminologie —
*Règlement de
l'aviation
canadien*

Application

Occupants du
poste de
pilotage

Incompatibilité

[15-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME

Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

Conformément à l'article 110* de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (la Loi) et au *Règlement sur la responsabilité en matière maritime*, pris conformément à l'alinéa 110(3)(b)* de la Loi, le montant total maximal de responsabilité de la Caisse

^a L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

^b L.R., ch. A-2

* L.C. 2001, ch. 6

occurrence during the fiscal year commencing April 1, 2015, will be \$165,837,463.

LISA RAITT, P.C., M.P.
Minister of Transport

[15-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

MARINE LIABILITY ACT

Ship-source Oil Pollution Fund

Pursuant to section 113* of the *Marine Liability Act* (the Act) and the *Marine Liability Regulations* made pursuant to paragraph 113(3)(b)* of the Act, the amount of the levy in respect of payments into the Ship-source Oil Pollution Fund required by subsection 112(2)* of the Act would be 49.74 cents if the levy were to be imposed pursuant to subsection 114(1)* of the Act during the fiscal year commencing April 1, 2015.

LISA RAITT, P.C., M.P.
Minister of Transport

[15-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Technical Standards Document No. 120, Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of More Than 4 536 kg — Revision 2

Notice is hereby given, pursuant to section 12 of the *Motor Vehicle Safety Act* (MVSA) and sections 16 and 17 of the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSAR), that the Department of Transport has revised Technical Standards Document (TSD) No. 120, *Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of More Than 4 536 kg*. Revision 2 of TSD No. 120 is effective as of the date of publication of this notice. TSD No. 120 reproduces U.S. Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 120, *Tire selection and rims for motor vehicles with a GVWR of more than 4,536 kilograms (10,000 pounds)*, and is incorporated by reference in section 120 of Schedule IV of the MVSAR.

On November 20, 2013, the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations* were published, which introduced new testing requirements within Canada Motor Vehicle Safety Standard (CMVSS) 139, *New Radial Ply Tires for Motor Vehicles With a GVWR of 4 536 kg or Less*. The intent of CMVSS 139 is to provide more stringent safety compliance standards for passenger car and light-truck tires.

Most passenger cars and light trucks sold in Canada have a gross vehicle weight rating (GVWR) of less than 4 536 kg and can hence use CMVSS 139 compliant tires. However, vehicles having a GVWR over the 4 536 kg threshold would fall under the tire and rim selection rules found in TSD No. 120. Due to their use profiles,

* S.C. 2001, c. 6

d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires à l'égard de tout événement particulier, au cours de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2015, sera de 165 837 463 \$.

La ministre des Transports
LISA RAITT, C.P., députée

[15-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME

Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

Conformément à l'article 113* de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (la Loi) et au *Règlement sur la responsabilité en matière maritime*, pris conformément à l'alinéa 113(3)b)* de la Loi, le montant de la contribution payable à la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires visée au paragraphe 112(2)* de la Loi serait de 49,74 cents si la contribution était imposée conformément au paragraphe 114(1)* de la Loi, au cours de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2015.

La ministre des Transports
LISA RAITT, C.P., députée

[15-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Document de normes techniques n° 120, Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d'un PNBV de plus de 4 536 kg — Révision 2

Avis est donné par la présente, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la sécurité automobile* et des articles 16 et 17 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA), que le ministère des Transports a révisé le Document de normes techniques (DNT) n° 120, *Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d'un PNBV de plus de 4 536 kg*. La révision 2 du DNT n° 120 entre en vigueur à la date de publication du présent avis. Le DNT n° 120 reproduit la Federal Motor Vehicle Safety Standard n° 120 des États-Unis, intitulée *Tire selection and rims for motor vehicles with a GVWR of more than 4,536 kilograms (10,000 pounds)*, et est incorporé par renvoi dans l'article 120 de l'annexe IV du RSVA.

Le 20 novembre 2013, le *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* a été publié. Il établissait de nouvelles exigences en matière d'essai dans la Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 139, *Nouveaux pneus à carcasse radiale pour véhicules automobiles d'un PNBV de 4 536 kg ou moins*. L'intention de la NSVAC 139 est de mettre en place des normes plus strictes de conformité à la sécurité des pneus pour voiture de tourisme et pour camion léger.

La plupart des voitures de tourisme et des camions légers vendus au Canada ont un poids nominal brut du véhicule (PNBV) de moins de 4 536 kg et peuvent donc être munis de pneus conformes à la NSVAC 139. Toutefois, les véhicules avec un PNBV qui excède le seuil de 4 536 kg relèveraient des règles de sélection des

* L.C. 2001, ch. 6

it may be desirable in some cases to use CMVSS 139 tires on vehicles having a GVWR of over 4 536 kg. Revision 1 of TSD No. 120 did not specifically allow for such applications. As a result, TSD No. 120 is being updated to allow manufacturers the choice of installing the appropriate tires meeting CMVSS 139. In all cases, the gross axle weight rating requirements of TSD No. 120 S5.1.2 must be met. This revision would be consistent with the U.S. interpretation of the applicability of Federal Motor Vehicle Safety Standard (FMVSS) No. 139 tires to FMVSS No. 120 vehicles.

Copies of Revision 2 of TSD No. 120 may be obtained on the Internet at <http://www.tc.gc.ca/eng/acts-regulations/regulations-crc-c1038.htm#note>.

Any inquiries should be directed to Roland Jonasch, Senior Regulatory Development Engineer, Standards and Regulations Division, Motor Vehicle Safety Directorate, Transport Canada, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, roland.jonasch@tc.gc.ca (email).

MERZ RUSTOM
Director
Motor Vehicle Standards,
Research and Development
For the Minister of Transport

[15-1-o]

pneus et des jantes prévues par le DNT n° 120. Cependant, dans certains cas, il pourrait être souhaitable de munir de pneus conformes à la NSVAC 139 certains véhicules dont le PNBV est supérieur à 4 536 kg, selon leur profil d'utilisation, ce que la révision 1 du DNT n° 120 ne permettait pas expressément. De ce fait, le DNT n° 120 est mis à jour pour laisser aux fabricants le choix de l'installation de pneus appropriés conformes à la NSVAC 139. Dans tous les cas, les exigences « poids nominal brut sur l'essieu » du DNT n° 120 S5.1.2 doivent être respectées. Cette révision serait conforme à l'interprétation par les États-Unis de l'applicabilité des pneus conformes à la Federal Motor Vehicle Safety Standard (FMVSS) n° 139 à des véhicules relevant de la FMVSS n° 120.

On peut obtenir des copies de la révision 2 du DNT n° 120 sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.tc.gc.ca/fra/lois-reglements/reglements-crc-ch1038.htm#note>.

Toute demande de renseignements au sujet de cette révision doit être adressée à l'attention de Roland Jonasch, Ingénieur principal de l'élaboration de la réglementation, Division des normes et règlements, Direction générale de la sécurité des véhicules automobiles, Transports Canada, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, roland.jonasch@tc.gc.ca (courriel).

Le directeur
Normes, recherche et développement
relatifs aux véhicules automobiles
MERZ RUSTOM
Pour la ministre des Transports

[15-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEALS**

Notice No. HA-2014-029

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeals referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

AMD Ritmed Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: May 12, 2015
 Appeals No.: AP-2014-013 and AP-2014-015
 Goods in Issue: Isolation gowns
 Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 6210.10.90 as other garments made up of fabrics of heading 56.02 or 56.03, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 6210.10.10 as protective suits, to be employed in a noxious atmosphere, made up of fabrics of heading 56.02 or 56.03, as claimed by AMD Ritmed Inc.
 Tariff Items at Issue: AMD Ritmed Inc.—6210.10.10
 President of the Canada Border Services Agency—6210.10.90

[15-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DETERMINATION**

Engines, turbines, components and accessories

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2014-040) on March 25, 2015, with respect to a complaint filed by R.P.M. Tech Inc. (R.P.M.), of Laval, Quebec, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. W7701-155973A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation was for the provision of a loader-mounted snow blower.

R.P.M. alleged that PWGSC drafted the request for proposal specifying technical elements to the advantage of a particular manufacturer.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade* and the *North American Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPELS**

Avis n° HA-2014-029

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date d'une audience.

Loi sur les douanes

AMD Ritmed Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 12 mai 2015
 Appels n° : AP-2014-013 et AP-2014-015
 Marchandises en cause : Blouses de protection
 Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 6210.10.90 à titre d'autres vêtements confectionnés en produits des positions n° 56.02 ou 56.03, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 6210.10.10 à titre de scaphandres de protection, devant être utilisés dans l'air empoisonné, confectionnés en produits des positions n° 56.02 ou 56.03, comme le soutient AMD Ritmed Inc.
 Numéros tarifaires en cause : AMD Ritmed Inc. — 6210.10.10
 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 6210.10.90

[15-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION**

Moteurs, turbines, composants et accessoires connexes

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2014-040) le 25 mars 2015 concernant une plainte déposée par R.P.M. Tech Inc. (R.P.M.), de Laval (Québec), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° W7701-155973A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'invitation portait sur l'acquisition d'une souffleuse à neige industrielle détachable.

R.P.M. alléguait que TPSGC avait rédigé la demande de propositions en spécifiant des points techniques favorisant un manufacturier en particulier.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur* et de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), ctt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, March 25, 2015

[15-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment or complaints were posted on the Commission's Web site on 30 March and 31 March 2015.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 25 mars 2015

[15-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil le 30 mars et le 31 mars 2015.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Bell Canada	2015-0276-6	Radiodiffusion Télévision Camerounaise (CRTV)	Across Canada / L'ensemble du Canada		29 April / 29 avril 2015
Bell Canada	2015-0275-8	Radio Télévision Nationale Congolaise (RTNC)	Across Canada / L'ensemble du Canada		29 April / 29 avril 2015
Bell Canada	2015-0274-0	2STV	Across Canada / L'ensemble du Canada		29 April / 29 avril 2015
Bell Canada	2015-0273-2	Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI)	Across Canada / L'ensemble du Canada		29 April / 29 avril 2015

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Bell Canada	2015-0272-4	Radio Télévision du Sénégal (RTS)	Across Canada / L'ensemble du Canada		29 April / 29 avril 2015
Bell Canada	2015-0271-6	Canal 2 International	Across Canada / L'ensemble du Canada		29 April / 29 avril 2015

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2015-114	30 March / 30 mars 2015	Eternacom Inc. and William Rowe, on behalf of a corporation to be incorporated / Eternacom Inc. et William Rowe, au nom d'une société devant être constituée	English-language commercial FM specialty (Christian music) radio station / Station de radio FM commerciale spécialisée (musique chrétienne) de langue anglaise	Timmins, Chapleau, Hearst, Kapuskasing, Kirkland Lake, New Liskeard, North Bay, Sault Ste. Marie and / et Smooth Rock Falls	Ontario
2015-118	31 March / 31 mars 2015	MTS Inc.	Terrestrial broadcasting distribution undertaking / Entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre	Winnipeg and surrounding areas / Winnipeg et régions avoisinentes	Alberta Manitoba
2015-119	31 March / 31 mars 2015	Sogetel inc.	Terrestrial broadcasting distribution undertakings and video-on-demand service / Entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres et service de vidéo sur demande	Various locations / Diverses localités	Quebec / Québec
2015-120	31 March / 31 mars 2015	Star Choice Television Network Incorporated	National direct-to-home satellite distribution undertaking / Entreprise nationale de distribution par satellite de radiodiffusion directe	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2015-121	31 March / 31 mars 2015	Bell Aliant Regional Communications Inc. (the general partner), as well as limited partner with 6583458 Canada Inc. (the limited partners), carrying on business as Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership / Bell Aliant Communications régionales inc. (l'associé commandité), ainsi qu'associé commanditaire avec 6583458 Canada Inc. (les associés commanditaires), faisant affaires sous le nom de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite	Video-on-demand service and terrestrial broadcasting distribution undertakings / Service de vidéo sur demande et entreprises de distribution de radiodiffusion	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2015-122	31 March / 31 mars 2015	Bell ExpressVu Inc. (the general partner) and Bell Canada (the limited partner), carrying on business as Bell ExpressVu Limited Partnership / Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité) et Bell Canada (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership	National direct-to-home broadcasting distribution undertaking and video-on-demand service / Entreprise nationale de distribution de radiodiffusion par satellite de radiodiffusion directe et service de vidéo sur demande	Across Canada / L'ensemble du Canada	

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2015-115*	31 March / 31 mars 2015	n/a / s.o.		1 June / 1 ^{er} juin 2015

* Rules set out below. / Règles énoncées ci-dessous.

Call for comments on proposed amendments to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure made under the Broadcasting Act and the Telecommunications Act

Appel aux observations sur un projet de modifications des Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes apportées en vertu de la Loi sur la radiodiffusion et de la Loi sur les télécommunications

**RULES AMENDING THE CANADIAN
RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION
RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE**

**RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE
PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DU
CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CANADIENNES**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Section 2 of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure¹ is replaced by the following:

1. L'article 2 des Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes¹ est remplacé par ce qui suit :

Application

2. (1) Except if they provide otherwise, these Rules apply to all proceedings before the Commission other than a proceeding arising from an application listed in Schedule 1 or from a contravention of a prohibition or requirement of the Commission for which a person is liable to an administrative monetary penalty under any of sections 72.001 to 72.19 of the *Telecommunications Act*, unless the penalty is imposed in the course of a proceeding referred to in section 72.003 of that Act.

2. (1) Sauf disposition contraire des présentes règles, celles-ci s'appliquent à toutes les instances devant le Conseil, à l'exception des instances découlant soit d'une demande figurant à l'annexe 1, soit de la contravention ou du manquement à une mesure prise par le Conseil exposant son auteur à une pénalité au titre de l'un des articles 72.001 à 72.19 de la *Loi sur les télécommunications*, à moins que la pénalité ne soit imposée dans le cadre d'une affaire visée à l'article 72.003 de cette loi.

Application

Non-application

(2) These Rules do not apply to proceedings before the Commission under sections 6 to 46 of *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act*.

(2) Les présentes règles ne s'appliquent pas aux instances devant le Conseil visées aux articles 6 à 46 de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*.

Non-application

2. The heading before section 53 of the Rules is replaced by the following:

2. L'intertitre précédant l'article 53 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

APPLICATION FOR ISSUANCE OF LICENCE OR FOR APPROVAL OF TRANSFER OF OWNERSHIP OR CHANGE IN CONTROL

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE OU D'APPROBATION DU TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ OU DU CHANGEMENT DE CONTRÔLE

3. Subsection 53(1) of the Rules is replaced by the following:

3. Le paragraphe 53(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Notice of consultation

53. (1) The Commission must post on its website a notice of consultation in relation to any application made to the Commission for the issuance of a licence under subsection 9(1) of the *Broadcasting Act* or for the approval of the transfer of ownership or the change in control of a broadcasting undertaking and must provide in the notice an electronic link to the application.

53. (1) Le Conseil affiche sur son site Web un avis de consultation relativement à toute demande qui lui est présentée en vue de l'attribution d'une licence au titre du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* ou de l'approbation du transfert de la propriété ou du changement de contrôle d'une entreprise de radiodiffusion; il y fournit l'hyperlien permettant d'avoir accès à la demande.

Avis de consultation

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. These Rules come into force on the day on which they are registered.

4. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

[15-1-o]

[15-1-o]

¹ SOR/2010-277

¹ DORS/2010-277

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Siddhartha, Anjula)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Anjula Siddhartha, Psychologist (PS-3), Psychology Department, Atlantic Institution, Correctional Service of Canada, Renous, New Brunswick, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the City of Miramichi, New Brunswick, in a municipal by-election to be held on May 4, 2015.

March 26, 2015

JULIE RICHER GOBUYAN
*Acting Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate*

[15-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Siddhartha, Anjula)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Anjula Siddhartha, psychologue (PS-3), Département de psychologie, Établissement de l'Atlantique, Service correctionnel du Canada, Renous (Nouveau-Brunswick), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie, et d'être, candidate, avant et pendant la période électorale, à l'élection partielle municipale prévue pour le 4 mai 2015.

Le 26 mars 2015

*La directrice générale par intérim
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique*
JULIE RICHER GOBUYAN

[15-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**CAISSE POPULAIRE ACADIE LTÉE****NOTICE PURSUANT TO THE DISCLOSURE ON CONTINUANCE REGULATIONS (FEDERAL CREDIT UNIONS)****Date:** October 8, 2014

To: Members of Caisse populaire Acadie Ltée, Caisse populaire Beauséjour Ltée, Caisse populaire Chaleur Ltée, Caisse populaire de Néguaac Ltée, Caisse populaire des Fondateurs Ltée, Caisse populaire des Îles Ltée, Caisse populaire Dieppe-Memramcook Ltée, Caisse populaire La Vallée de l'Érable Ltée, Caisse populaire le Lien des deux Rivières Ltée, Caisse populaire Madawaska Ltée, Caisse populaire Restigouche Ltée, Caisse populaire Sud-Est Ltée, Caisse populaire Trois Rives Ltée, La Caisse Populaire de Beresford Ltee. and La Caisse Populaire de Shippagan Limitée.

On November 12, 2014, the aforementioned caisses populaires will present to their members, for approval, a provincial amalgamation proposal for the 15 caisses populaires.

At the same time, pursuant to the federal legislation, the caisses populaires will also request from their members an authorization, to be adopted by special resolution, allowing it to make an application to be continued as a federal credit union.

In accordance with the *Disclosure on Continuance Regulations (Federal Credit Unions)* [the Regulations], the caisses populaires must inform their members, at least four weeks before the vote of the members on the special resolution, of all changes to the deposit insurance coverage that would apply to their deposits in the event that an application for continuance is approved.

As of the date of the potential continuance under federal legislation the members' eligible deposits would be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) instead of the New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation (NBCUDIC) as is currently the case. This Notice is being sent to you in compliance with regulatory requirements which set out the content of the Notice to be sent where the caisses populaires will request your authorization to make an application to be continued as a federal credit union.

As required by the Regulations, this Notice contains information about the day on which provincial deposit insurance coverage for deposits held by the caisses populaires would end, a description of the CDIC coverage that would apply during the transition period to the pre-existing deposits of members of caisses populaires that are continued as a federal credit union, and a description of how this coverage differs from the pre-continuance provincial deposit insurance coverage applicable to the caisses populaires deposits.

The tables included in this Notice will help you understand how your deposit insurance coverage would change should your caisse populaire continue as a federal credit union. The issue of deposit insurance coverage will also be discussed during the information sessions held for all caisses populaires in October and during special meetings to be held on November 12, 2014, during which members will be invited to share their views on this provincial amalgamation project and subsequent application to be continued as a federal credit union. Notices for these meetings will be posted in all caisses populaires.

AVIS DIVERS**CAISSE POPULAIRE ACADIE LTÉE****AVIS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION EN CAS DE PROROGATION (COOPÉRATIVES DE CRÉDIT FÉDÉRALES)****Date :** 8 octobre 2014

Destinataires : Membres de Caisse populaire Acadie Ltée, Caisse populaire Beauséjour Ltée, Caisse populaire Chaleur Ltée, Caisse populaire de Néguaac Ltée, Caisse populaire des Fondateurs Ltée, Caisse populaire des Îles Ltée, Caisse populaire Dieppe-Memramcook Ltée, Caisse populaire La Vallée de l'Érable Ltée, Caisse populaire le Lien des deux Rivières Ltée, Caisse populaire Madawaska Ltée, Caisse populaire Restigouche Ltée, Caisse populaire Sud-Est Ltée, Caisse populaire Trois Rives Ltée, La Caisse Populaire de Beresford Ltee. et La Caisse Populaire de Shippagan Limitée.

Les caisses populaires mentionnées ci-dessus présenteront à leurs membres le 12 novembre 2014 un projet de fusion provinciale des 15 caisses populaires pour approbation.

Au même moment, conformément à la législation fédérale, les caisses populaires demanderont à leurs membres de les autoriser, par voie de résolution spéciale, à déposer une demande de prorogation à titre de coopérative de crédit fédérale.

Conformément au *Règlement sur la communication en cas de prorogation (coopératives de crédit fédérales)* [le Règlement], les caisses populaires doivent aviser leurs membres des modifications à la couverture d'assurance-dépôts applicable à leurs dépôts qui découleraient de la prorogation comme coopérative de crédit fédérale au moins quatre semaines avant le vote des membres sur la résolution spéciale.

En particulier, à partir de la prorogation possible, les dépôts des membres seraient assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) plutôt que par la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick (SADCPNB) comme c'est le cas en ce moment. Le présent Avis vous est envoyé afin de respecter les exigences réglementaires qui en prescrivent l'envoi puisque les caisses populaires entendent vous demander l'autorisation de déposer une demande de prorogation comme coopérative de crédit fédérale.

Tel que requis par le Règlement, le présent Avis contient des renseignements relatifs à la date à laquelle la protection de l'assurance-dépôts provinciale applicable aux dépôts des caisses populaires prendrait fin, un énoncé de la protection qu'accorderait la SADC, pendant la période transitoire, aux dépôts des membres des caisses populaires si la prorogation est accordée et un énoncé de la protection qu'accorderait la SADC après la période transitoire et de la façon dont cette protection diffère de celle offerte par l'assurance-dépôts provinciale qui est applicable aux caisses populaires avant la date de prorogation.

Nous vous référons aux tableaux qui sont inclus dans le présent Avis afin de comprendre comment votre protection d'assurance-dépôts pourrait évoluer si les caisses populaires étaient prorogées en tant que coopératives de crédit fédérales. La question de la couverture d'assurance-dépôts sera également abordée lors des réunions d'information qui auront lieu pour toutes les caisses populaires durant le mois d'octobre et lors des assemblées extraordinaires du 12 novembre 2014 que tiendront toutes les caisses populaires et au cours desquelles les membres seront invités à se prononcer sur le projet de fusion provinciale et la demande de prorogation subséquente à titre de coopérative de crédit fédérale. Des avis de convocation relatifs à ces réunions seront affichés dans toutes les caisses populaires.

It should also be noted that the information included in this Notice is the information that is in force on the date of the Notice and that this Notice sets out the deposit insurance coverage rules of CDIC and of NBCUDIC on the date of the Notice.

Also please take note that the federal government has announced changes to the legislative framework applicable to federal credit unions. These changes, if they are brought into effect, could modify the deposit insurance coverage after the issuance of the Notice. For more information on these proposed changes, please visit the following Web sites: www.fin.gc.ca/n14/14-010-eng.asp and www.budget.gc.ca/2014/docs/plan/pdf/budget2014-eng.pdf. You can also visit your caisse populaire to get a copy of these documents.

This Notice, as required by the Regulations, will also be posted on the caisses populaires' Web site, www.acadie.com, and will be published for four (4) consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in one or more general circulation provincial newspapers. It is also available at your caisse populaire if you wish to get additional copies. As required, the Notice will also be readily visible in all caisses populaires business locations, and provide information on how to obtain copies.

The publication of this Notice and the positive vote of the members of the caisses populaires at the special meetings to be held on November 12, 2014, do not in any way guarantee that the provincial amalgamation and continuance as a federal credit union will be approved by the regulatory bodies, or that either event will occur on the dates indicated or that they will occur under the conditions stated in this Notice or in any other document.

I. Current deposit insurance coverage

Until the continuance date, your deposits will be insured by NBCUDIC as follows:

	Personal Savings	Savings in a Trust Account	Savings in a RRSP	Savings in a RRIF	Savings in a TFSA	Savings in the Name of Several People (Joint Deposits)
Deposits insured from \$1 to \$250,000 (per category)						
Savings accounts	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Chequing accounts	✓	✓	N/A	N/A	N/A	✓
GIC and other term deposits (5 years or less)	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Money orders, certified cheques, traveller's cheques, debentures, bank drafts, prepaid letters of credit in respect of which the caisse is primarily liable	✓	✓	N/A	N/A	N/A	✓

Jusqu'à la date de la prorogation vos dépôts sont assurés par la SADCPNB comme suit :

	Épargnes au nom d'une seule personne	Épargnes dans un compte en fiducie	Épargnes dans un REÉR	Épargnes dans un FERR	Épargnes dans un CÉLI	Épargnes au nom de plusieurs personnes (dépôts en commun)
Dépôts assurés de 1 \$ à 250 000 \$ (par catégorie)						
Comptes d'épargnes	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Comptes de chèques	✓	✓	s.o.	s.o.	s.o.	✓
CPG et autres dépôts à terme de 5 ans et moins	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Mandats, chèques certifiés, chèques de voyage, débetures, traites ou chèques visés, lettres de crédit payés d'avance aux termes desquels la Caisse est le principal obligé	✓	✓	s.o.	s.o.	s.o.	✓

Veillez noter également que l'information contenue dans le présent Avis est celle qui est en vigueur à la date de l'Avis et que le présent Avis résume la protection sur l'assurance-dépôt de la SADC et de la SADCPNB à la date de l'Avis.

Veillez aussi noter que le gouvernement fédéral a annoncé des changements au cadre législatif applicable aux coopératives de crédit fédérales. Ces changements, s'ils ont lieu, pourraient avoir une incidence sur les règles relatives à l'assurance-dépôts après la date du présent Avis. Pour plus de détails sur les changements annoncés, nous vous invitons à consulter les sites internet suivants : www.fin.gc.ca/n14/14-010-fra.asp et www.budget.gc.ca/2014/docs/plan/pdf/budget2014-fra.pdf. Vous pouvez également vous présenter à votre caisse populaire pour obtenir une copie de ces documents.

Le présent Avis, tel que requis par la législation fédérale, sera également publié sur le site internet des caisses populaires à l'adresse www.acadie.com et fera l'objet de quatre (4) publications dans la *Gazette du Canada* et dans un ou des journaux à grand tirage publié dans la province. Il est également disponible à votre caisse populaire si vous désirez en obtenir des copies additionnelles. Tel que requis, l'Avis sera également placé bien en évidence dans tous les centres de services des caisses populaires sur une affiche faisant état de l'Avis et indiquant la façon de l'obtenir.

La publication du présent Avis et un vote favorable des membres lors des assemblées extraordinaires du 12 novembre 2014 que tiendront toutes les caisses populaires ne garantissent pas que la fusion provinciale et la prorogation comme coopérative de crédit fédérale seront approuvées par les autorités de réglementation compétentes ni, si elles sont approuvées, qu'elles le seront aux dates ou selon les modalités décrites dans l'Avis ou dans tout autre document.

I. Couverture d'assurance-dépôts actuelle

The following are not insured by NBCUDIC: mutual funds and shares; guaranteed investment certificates (GICs) and other term deposits (greater than 5 years); money orders, certified cheques, traveller's cheques, debentures, bank drafts, prepaid letters of credit in respect of which caisse populaire is not primarily liable; bonds, notes and debentures issued by governments or corporations; membership shares and other shares issued by a caisse populaire; principal protected notes; treasury bills and deposits in American dollars or other currencies.

For the purposes of deposit insurance, amounts in savings accounts, chequing accounts, GICs and other term deposits of 5 years or less, money orders, traveller's cheques, certified cheques, debentures, bank drafts and prepaid letters of credit in respect of which the caisse populaire is primarily liable are combined and eligible for coverage up to a combined amount of \$250,000.

Separate coverage applies to each category indicated in the upper section of the table (i.e. TFSA, RRSP, RRIF, etc.). Consequently, you are insured up to the eligible maximum for each category in the above table.

Here are a few examples related to the current deposit insurance coverage:

(1) You have \$100,000 in eligible deposits in a chequing account, \$50,000 in a GIC (of 5 years or less) and \$150,000 in eligible deposits in a savings account. These deposits must be combined, and the total amount is covered up to \$250,000.

(2) You have the following deposits:

Eligible deposits in a savings account:	\$18,000
Eligible deposits in a RRSP account:	\$150,000
Eligible deposits in a TFSA account:	\$25,000
Eligible deposits in a chequing account:	\$125,000

In this example, all your deposits are covered by the deposit insurance. Deposits in the chequing and savings accounts are combined and your \$143,000 is covered. Your eligible RRSP deposits are completely covered since the total is below \$250,000. Your eligible TFSA deposits are also completely covered because they are below \$250,000.

(3) You have the following deposits:

Eligible deposits in a savings account:	\$18,000
Deposits in a U.S. currency account:	\$5,000
7-year term investment:	\$5,000

The only insurable deposits are the ones in your savings account since deposits in a U.S. currency account and term investments of more than 5 years are not insured.

II. Deposit insurance coverage during the transition period

During the transition period, deposit insurance coverage would be provided by CDIC as follows:

It is important to understand that subject to regulatory approval, the continuation date would be the date indicated in the letters patent continuing your caisse populaire as a federal credit union.

For the purpose of this Notice, the transition period is defined as follows: in respect of a pre-existing deposit, that is to be repaid on a fixed day, the period that begins on the continuation day and ends on that fixed day; and in the case of any other pre-existing

Ne sont pas assurés par la SADCPNB les dépôts relatifs à des fonds communs de placements et actions; les certificats de placement garanti (CPG) et autres dépôts à terme de plus de 5 ans; les mandats, chèques certifiés, chèques de voyage, débentures, traites ou chèques visés, lettres de crédit payés d'avance aux termes desquels la caisse populaire n'est pas le principal obligé; les obligations, billets et débentures émis par des gouvernements ou des sociétés; les parts d'adhésion et autres parts émises par une caisse populaire; les billets à capital protégé, les bons du Trésor et dépôts en dollar américain ou autres devises étrangères.

Aux fins de l'assurance-dépôts, les montants inclus dans les comptes d'épargne, comptes de chèques, CPG et autres dépôts à terme de 5 ans et moins, mandats, chèques certifiés, chèques de voyage, débentures, traites ou chèques visés et les lettres de crédit payées d'avance aux termes desquels la caisse populaire est le principal obligé sont combinées et admissibles pour un total d'assurance combiné de 250 000 \$.

De plus, la couverture d'assurance offerte est valable par catégorie indiquée au tableau (ex. CÉLI, REÉR, FERR, etc.). Par conséquent, vous êtes assuré jusqu'à concurrence du maximum admissible pour chacune des catégories indiquées dans le tableau ci-dessus.

Voici quelques exemples relatifs à la protection d'assurance-dépôts en vigueur à l'heure actuelle :

(1) Vous détenez des épargnes admissibles dans un compte de chèques d'un montant de 100 000 \$, un CPG admissible de moins de 5 ans d'un montant de 50 000 \$ et des épargnes admissibles dans un compte d'épargne d'un montant de 150 000 \$. Dans un tel cas, votre garantie d'assurance-dépôts est de 250 000 \$, car ces épargnes doivent être combinées.

(2) Vous détenez les épargnes suivantes :

Épargnes admissibles dans un compte d'épargne	18 000 \$
Épargnes admissibles dans un compte REÉR	150 000 \$
Épargnes admissibles dans un compte CÉLI	25 000 \$
Épargnes admissibles dans un compte de chèques	125 000 \$

Toutes vos économies sont protégées par l'assurance-dépôts dans cet exemple. Les épargnes dans le compte d'épargne et dans le compte de chèques sont combinées et votre couverture d'assurance est de 143 000 \$ pour celles-ci. Vos épargnes admissibles dans votre compte REÉR sont entièrement protégées puisqu'elles sont inférieures à 250 000 \$. Vos épargnes admissibles dans votre compte CÉLI sont entièrement protégées puisqu'elles sont inférieures à 250 000 \$.

(3) Vous détenez les épargnes suivantes :

Épargnes admissibles dans un compte d'épargne	18 000 \$
Épargnes dans un compte en devise des États-Unis	5 000 \$
Placement à terme d'une durée de 7 ans	5 000 \$

Seules les épargnes dans votre compte d'épargne sont assurées car les épargnes dans les comptes en devise des États-Unis et les placements dont les termes sont de plus de 5 ans ne sont pas assurés.

II. Couverture d'assurance-dépôts pendant la période transitoire

Pendant cette période, la couverture serait assurée par la SADC selon les modalités suivantes :

Au départ, il est important de comprendre que, si il y a prorogation, la date de prorogation serait la date indiquée dans les lettres patentes prorogeant votre caisse populaire comme coopérative de crédit fédérale.

Aux fins du présent Avis, la période transitoire est définie comme suit : dans le cas d'un dépôt admissible préexistant à terme fixe, la période entre la date de prorogation et la fin du

deposit, the period that begins on the continuation day and ends on the day that is 180 days after the continuation day.

For example, if the continuance were to take place on January 1, 2016, any eligible deposit which is not for a fixed period would be covered up to \$250,000 until June 29, 2016, minus any amount withdrawn from pre-existing eligible deposits during this period. From June 30, 2016, and thereafter, the maximum deposit insurance coverage for pre-existing eligible deposits would be \$100,000 per eligible deposit category.

All eligible fixed term deposits would be insured up to \$250,000 until maturity (the end of the term).

Any new eligible deposit made at your caisse populaire after the continuance would be covered separately up to a maximum of \$100,000, as set out in the table in section III below.

Furthermore, CDIC would offer deposit insurance coverage up to a maximum of \$100,000 per eligible category (i.e. TFSA, RRSP, RRIF, etc.). Consequently, you would be insured up to the eligible maximum for each category in the table below.

During this transition period, your eligible deposits would be covered by CDIC as indicated in the following table below (Coverage offered by CIDC during the transition period for pre-existing deposits), subject to comments and clarifications stated in this Notice.

Finally, for members of more than one caisse populaire (members who have accounts opened in more than one caisse populaire), it is important to remember that the deposit insurance coverage would be maintained as if all caisses populaires were separate and distinct after the continuance. This would apply to all eligible deposits made before the continuance date (with the exception of amounts withdrawn from these pre-existing deposits after the continuance) and for the above noted time-frames during the transition period.

Once the transition period ends, your eligible deposits and all new eligible deposits would be covered in accordance with the *CDIC Act*.

terme. Pour tout autre dépôt admissible préexistant, il s'agit de la période de 180 jours, environ six mois, suivant la date de prorogation.

Ainsi, si la prorogation a lieu le 1^{er} janvier 2016, tout dépôt admissible qui n'est pas pour une période fixe serait protégé jusqu'à concurrence de 250 000 \$ jusqu'au 29 juin 2016, moins tout retrait effectué sur les dépôts admissibles préexistants durant cette période. À partir du 30 juin 2016, la couverture d'assurance-dépôts pour les dépôts préexistants admissibles passerait à un maximum de 100 000 \$ par catégorie de dépôts admissibles.

Pour tout dépôt admissible à terme fixe, celui-ci serait assuré jusqu'à concurrence de 250 000 \$ jusqu'à l'échéance du dépôt, c'est-à-dire pendant la période entre la date de la prorogation et l'échéance du terme.

Tout dépôt admissible que vous effectueriez auprès de votre caisse populaire après la date de prorogation serait également couvert séparément jusqu'à concurrence de 100 000 \$, conformément aux couvertures d'assurance-dépôts indiquées dans le tableau relatif à la couverture d'assurance-dépôts de la SADC fournie après la période transitoire. Pour plus de détails, veuillez consulter ce tableau.

De plus, la couverture d'assurance offerte serait valable par catégorie indiquée au tableau ci-dessous (ex. CELI, REÉR, FERR, etc.). Par conséquent, vous seriez assuré jusqu'à concurrence du maximum admissible pour chacune des catégories indiquées dans le tableau ci-dessous.

Pendant la période transitoire, vos dépôts seraient assurés par la SADC tel qu'il est indiqué dans le tableau qui suit, sous réserve des commentaires et précisions énoncés dans le présent Avis.

Finalement, pour les membres multi-caisses (c'est-à-dire les membres qui ont des comptes ouverts dans plus d'une caisse populaire), il faut également noter que la couverture d'assurance-dépôts serait maintenue, comme si chacune des caisses populaires était distincte après la prorogation, pour les dépôts préexistants à la date de la prorogation (moins tout retrait effectué sur les dépôts admissibles préexistants subséquents à la prorogation sur lesdits dépôts) et pendant les délais qui ont été mentionnés ci-dessus concernant la période de transition.

À l'expiration de la période transitoire mentionnée, vos dépôts admissibles et tous les nouveaux dépôts admissibles seraient assurés conformément à la *Loi sur la SADC* applicables à cette date.

Coverage offered by CIDC during the transition period for pre-existing deposits

	Savings Held in One Name	Savings Held in Trust	Savings held in RRSP	Savings Held in RRIF	Savings Held in TFSA	Savings Held in more than one Name (Joint Deposits)
Deposits insured from \$1 to \$250,000 (per category)						
Savings accounts	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Chequing accounts	✓	✓	N/A	N/A	N/A	✓
GIC and other term deposits (5 years or less)	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Money orders, certified cheques, traveller's cheques, debentures, bank drafts, prepaid letters of credit in respect of which the caisse is primarily liable	✓	✓	N/A	N/A	N/A	✓

Couverture fournie par la SADC durant la période transitoire

	Épargnes au nom d'une seule personne	Épargnes dans un compte en fiducie	Épargnes dans un REÉR	Épargnes dans un FERR	Épargnes dans un CÉLI	Épargnes au nom de plusieurs personnes (dépôts en commun)
Dépôts assurés de 1 \$ à 250 000 \$ (par catégorie)						
Comptes d'épargnes	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Comptes de chèques	✓	✓	s.o.	s.o.	s.o.	✓
CPG et autres dépôts à terme de 5 ans et moins	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Mandats, chèques certifiés, chèques de voyage, débetures, traites ou chèques visés, lettres de crédit payés d'avance aux termes desquels la Caisse est le principal obligé.	✓	✓	s.o.	s.o.	s.o.	✓

The following are not covered by CDIC during the transition period: mutual funds and shares; GIC and other term deposits (greater than 5 years); money orders, certified cheques, traveller's cheques, debentures, bank drafts, prepaid letters of credit in respect of which the caisse populaire is primarily liable; bonds, notes and debentures issued by governments or corporations; membership shares and other shares issued by a caisse populaire; principal protected notes; treasury bills and deposits in American dollars or other foreign currencies.

For the purposes of deposit insurance, amounts included in each category in chequing and savings accounts, GICs and other fixed-term investments of 5 years or less, money orders, certified cheques, traveller's cheques, debentures, bank drafts and prepaid letters of credit under which the caisse populaire is the principal would be combined and eligible for combined deposit insurance coverage up to \$250,000.

(1) Example (assuming a continuation on January 1, 2016)

On December 31, 2015, if you have the following eligible deposits at your caisse populaire:

Eligible deposits in a chequing account:	\$8,000
Eligible deposits in a savings account:	\$100,000
Fixed term deposit: of less than 5 years expiring on January 1, 2018, held in a RRSP	\$135,000

In this example, your eligible deposits in a chequing account would be insured for \$8,000 and your eligible deposits in a savings account would be insured for \$100,000. Both would be insured for a transition period of 180 days following the date of continuation, i.e. until June 29, 2016.

After this date, an amount of \$100,000 would be insured, but a total of \$8,000 would not be insured because under the federal legislation, the deposit insurance coverage following the transition period is \$100,000 for a total of these types of accounts in your name alone.

The fixed term deposit held in a RRSP would be insured until January 1, 2018, i.e. the end date of the fixed term deposit.

Please note that the insurance coverage would be reduced by any withdrawals made between the continuance date and the end of the transition period.

Ne sont pas assurés par la SADC les dépôts relatifs à des fonds communs de placements et actions; les CPG et autres dépôts à terme de plus de 5 ans; les mandats, chèques certifiés, chèques de voyage, débetures, traites ou chèques visés, lettres de crédit payées d'avance aux termes desquels la caisse populaire n'est pas le principal obligé; les obligations, billets et débetures émis par des gouvernements ou des sociétés; les parts d'adhésion et autres parts émises par une caisse populaire; les billets à capital protégé; les bons du Trésor et dépôts en dollar américain ou autres devises étrangères.

Aux fins de l'assurance-dépôts, les montants inclus dans les comptes d'épargnes, comptes de chèques, CPG et autres dépôts à terme de 5 ans et moins, mandats, chèques certifiés, chèques de voyage, débetures, traites ou chèques visés et les lettres de crédit payées d'avance aux termes desquels la caisse populaire est le principal obligé seraient combinées et admissibles à un total d'assurance combiné de 250 000 \$.

(1) Exemple (en supposant une prorogation le 1^{er} janvier 2016)

Au 31 décembre 2015, vous avez les dépôts admissibles suivants à votre caisse populaire :

Épargnes dans un compte de chèques	8 000 \$
Épargnes dans un compte d'épargnes	100 000 \$
Dépôt à terme fixe de moins de 5 ans échéant le 1 ^{er} janvier 2018 dans un REÉR	135 000 \$

Dans la situation présentée ci-dessus, vos épargnes admissibles dans un compte de chèques seraient assurées pour un montant de 8 000 \$ et vos épargnes admissibles dans un compte d'épargnes seraient assurées pour un montant de 100 000 \$, le tout pendant la période transitoire de 180 jours suivant la date de prorogation, soit jusqu'au 29 juin 2016.

Après cette date, le montant de 100 000 \$ serait assuré, mais le montant de 8 000 \$ ne le serait plus, car sous le régime fédéral, la couverture d'assurance-dépôts, suite à la période transitoire, serait de 100 000 \$ pour une combinaison de ces types de comptes.

Pour le dépôt à terme fixe dans un REÉR, celui-ci serait assuré jusqu'au 1^{er} janvier 2018, soit la date d'échéance du dépôt à terme fixe.

À noter cependant que la couverture d'assurance-dépôts sera réduite du montant de tout retrait effectué entre la date de prorogation et l'expiration de la période transitoire.

- (2) Example: if you are a member of more than one amalgamating caisse populaire (assuming continuance on January 1st, 2016):
On December 31, 2015, if you have the following amounts at caisse populaire A:
- | | |
|--|-----------|
| Eligible deposits in a chequing account: | \$125,000 |
| Eligible deposits in a RRSP account: | \$100,000 |
- At the same time, if you are also a member of caisse populaire B and you have the following amounts in this caisse populaire:
- | | |
|--|-----------|
| Eligible deposits in a chequing account: | \$175,000 |
| Eligible deposits in a RRSP account: | \$225,000 |
- If caisses A and B amalgamate, your eligible deposits in each caisses populaires would be covered separately; that is, up to a maximum of \$250,000 at each caisse populaire (less any withdrawals).
- Since your savings in each caisse populaire were insured up to \$250,000 (since individual amounts in each caisse populaire were below the \$250,000 provincial limit), this means that the maximum \$250,000 insurance coverage would remain applicable, even if the total amount held in all the caisses populaires is above the \$250,000 amount normally insured.
- Since federal legislation provides for a transition period, this \$250,000 limit would apply during this period and, as such, your eligible deposits in a chequing account would be insured up to \$300,000 until June 29, 2016, and your eligible deposits in an RRSP account would also be insured up to \$325,000 until this date.
- From June 30, 2016, and thereafter, your eligible deposits would be insured up to \$100,000 per insured category under the *CDIC Act* (unless these deposits are included in a fixed date term deposit as of December 31, 2015, which is not expired).

III. Coverage offered by CDIC after the transition period

Deposit insurance coverage provided by CDIC following the transition period

It is important to understand that subject to regulatory approval, the continuation date would be the date indicated in the letters patent continuing your caisse populaire as a federal credit union.

After the date of the continuance, including the transitional period defined above in this Notice, all caisses populaires' members' eligible savings would be protected by CDIC in compliance with CDIC's established deposit insurance coverage.

Any new eligible deposit made in your caisse populaire following the continuance date would also be insured separately up to \$100,000, in accordance with the insurance coverage stated in the table on deposit insurance coverage offered by the CDIC following the transition period (please see table below related to the coverage offered by the CDIC following the transition period).

- (2) Exemple : dans l'éventualité où vous êtes membre de plusieurs caisses populaires qui fusionnent (en supposant une prorogation le 1^{er} janvier 2016) :

Au 31 décembre 2015, si vous avez déposé les montants suivants auprès de la caisse populaire A

Épargnes admissibles dans un compte de chèques	125 000 \$
Épargnes admissibles dans un compte REÉR	100 000 \$

Au même moment, si vous êtes également membre de la caisse populaire B et vous détenez dans cette caisse populaire les montants suivants :

Épargnes admissibles dans un compte de chèques	175 000 \$
Épargnes admissibles dans un compte REÉR	225 000 \$

Dans la situation présentée ci-dessus, vos dépôts dans les deux caisses populaires seraient réputés être séparés et distinctes aux fins de l'assurance-dépôts à la date de la prorogation, moins tout retrait subséquent à la date de la prorogation sur ces dépôts.

Cela signifie que, puisque vos épargnes étaient assurées dans chacune des caisses populaires jusqu'à 250 000 \$ (étant donné que les montants individuels dans chacune des caisses populaires étaient inférieurs à la limite provinciale de 250 000 \$), la limite de couverture d'assurance de 250 000 \$ demeurerait applicable, même si au total le montant détenu dans toutes les caisses populaires dépasse la limite normalement assurée de 250 000 \$.

Comme la législation fédérale prévoit une période de transition, cette couverture de 250 000 \$ serait également applicable durant cette période, et ainsi vos épargnes admissibles dans votre compte de chèques seraient assurées jusqu'à concurrence de 300 000 \$ jusqu'au 29 juin 2016, et vos épargnes admissibles dans votre REÉR seraient également assurées jusqu'à concurrence de 325 000 \$ jusqu'à cette date.

À partir du 30 juin 2016, et à moins que lesdites épargnes ne soient comprises dans un dépôt à terme à échéance fixe en date du 31 décembre 2015 qui ne soit pas échu, vos épargnes admissibles seraient couvertes jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par catégorie admissible, conformément à la *Loi sur la SADC* qui seront en vigueur à ce moment.

III. Couverture d'assurance-dépôts après la fin de la période transitoire

Couverture d'assurance-dépôts fournie par la SADC suite à la période transitoire

Au départ, il est important de comprendre que si il y prorogation, la date de prorogation serait la date indiquée dans les lettres patentes prorogeant votre caisse populaire comme coopérative de crédit fédérale.

Suite à la date de prorogation, incluant la période transitoire définie plus haut dans le présent Avis, toutes les épargnes admissibles des membres des caisses populaires seraient protégées par la SADC conformément aux couvertures d'assurance-dépôts établies par celle-ci.

Tout dépôt admissible que vous effectueriez auprès de votre caisse populaire après la date de prorogation serait également couvert séparément jusqu'à concurrence de 100 000 \$, conformément aux couvertures d'assurance-dépôts indiquées dans le tableau qui suit.

As at the date of this Notice, following the transition period, CDIC coverage would be as follows:

	Savings held in One Name	Savings held in Trust	Savings Held in RRSP	Savings Held in RRF	Savings Held in a TFSA	Savings Held for Paying Realty Taxes on Mortgages Payments	Savings Held in More Than One Name (Joint Deposits)
Deposits insured from \$1 to \$100,000 (per category)							
Savings accounts	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Chequing accounts	✓	✓					✓
GIC and other term deposits (5 years or less)	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Money orders, certified cheques, traveller's cheques and bank drafts issued by institutions member of the CDIC	✓	✓					✓
Debentures issued as proof of deposit for CDIC member institutions (other than banks)	✓	✓	✓	✓	✓		✓

En date du présent Avis, les couvertures applicables, suite à la période transitoire, sont telles qu'énoncées dans le tableau qui suit :

	Épargnes au nom d'une seule personne	Épargnes dans un compte en fiducie	Épargnes dans un REÉR	Épargnes dans un FERR	Épargnes dans un CÉLI	Épargnes destinées aux impôts fonciers sur des biens hypothéqués	Épargnes au nom de plusieurs personnes (dépôts en commun)
Dépôts assurés de 1 \$ à 100 000 \$ (par catégorie)							
Comptes d'épargne	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Comptes de chèques	✓	✓	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	✓
CPG et autres dépôts à terme de 5 ans et moins	✓	✓	✓	✓	✓	s.o.	✓
Mandats, chèques certifiés, chèques de voyage et traites bancaires émis par des institutions membres de la SADC	✓	✓	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	✓
Débitures émises comme preuve de dépôts pour des institutions membres de la SADC (autres que les banques)	✓	✓	✓	✓	✓	s.o.	✓

The following are not insured by CDIC: mutual funds and shares; GIC and other term deposits (greater than 5 years); money orders, certified cheques, traveller's cheques and bank drafts issued by institutions who are not members of the CDIC; bonds, notes and debentures issued by governments or corporations, including banks and other CDIC members (except for certain debentures issued by CDIC members other than banks); principal protected notes (with some exceptions); treasury bills and deposits in American dollars or other foreign currencies.

As noted above, there would be differences between the deposit insurance coverage currently offered by NBCUDIC and the CDIC deposit insurance coverage. The main differences can be summarized as follows:

(1) Coverage Limit

The deposit insurance coverage offered by NBCUDIC covers all eligible deposits up to a maximum amount of \$250,000 for each of the categories stated in the table describing the deposit insurance coverage available through NBCUDIC at the time of this Notice.

CDIC provides deposit insurance coverage for all eligible deposits up to a maximum amount of \$100,000 for each of the categories stated in the table in Section III.

Ne sont pas assurés par la SADC les dépôts relatifs à des fonds communs de placements et actions; les CPG et autres dépôts à terme de plus de 5 ans; les mandats, chèques certifiés, chèques de voyage et traites bancaires émis par les institutions non membres de la SADC; les obligations, billets et débiteures émis par des gouvernements ou des sociétés, y compris des banques et autres institutions membres de la SADC (à l'exception des débiteures émises comme preuve de dépôts par des institutions membres de la SADC autres que des banques); les billets à capital protégé (avec certaines exceptions); les bons du Trésor et dépôts en devise des États-Unis ou autres devises étrangères.

Il existe, comme vous avez pu le remarquer, des différences entre la couverture actuelle d'assurance-dépôts offerte par la SADCPNB et celle qui serait éventuellement offerte par la SADC suite à une prorogation possible sous régime fédéral. En résumé, les principales différences relatives à la couverture d'assurance-dépôts entre les deux régimes d'assurance seraient comme suit :

(1) Montant de la couverture

L'assurance-dépôts actuelle offerte par la SADCPNB couvre les dépôts admissibles jusqu'à concurrence de 250 000 \$ pour chacune des catégories énoncées au tableau relatif à la couverture d'assurance-dépôts offerte par la SADCPNB.

L'assurance-dépôts suite à la période transitoire serait offerte par la SADC et celle-ci couvre tout dépôt admissible jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par catégorie énoncée au tableau relatif à la couverture d'assurance-dépôts offerte par la SADC.

(2) Separate coverage category

CDIC also provides deposit insurance coverage for money held for paying realty property taxes on mortgaged properties.

Deposit insurance coverage offered by NBCUDIC does not provide separate coverage for money held for paying realty property taxes on mortgaged properties.

Here are some examples of how your deposits would be covered by CDIC following the transition period:

- (1) You hold \$100,000 in eligible savings in a chequing account, an eligible \$50,000 guaranteed investment certificate with a term of less than 5 years and eligible savings of \$150,000 in a savings account.

In this case, your deposit insurance coverage would be a maximum of \$100,000 for your savings account, chequing account and guaranteed investment certificate.

Under your existing provincial deposit insurance coverage, the maximum amount is \$250,000.

- (2) You hold the following deposits:

Eligible deposits in a savings account:	\$18,000
Eligible deposits in a RRSP account:	\$150,000
Eligible deposits in a TFSA account:	\$25,000
Eligible deposits in a chequing account:	\$125,000

Your eligible deposits in your chequing and savings accounts would be combined for the purpose of deposit insurance up to a maximum of \$100,000.

Your eligible deposits that are held in your RRSP account would be covered up to a maximum of \$100,000 and your eligible deposits that are held in TFSA account would be covered.

In this example, your total deposit insurance coverage would be \$225,000.

Under the existing provincial deposit insurance coverage, eligible deposits in the chequing and savings accounts would also be combined, but the total amount (\$143,000) would be covered since the maximum provincial coverage is \$250,000.

With regard to eligible savings in the RRSP and TFSA accounts, they would all be insured under the provincial plan in effect at the time of this Notice.

The total amount insurable in this example would be \$318,000, representing the total deposits amount.

- (3) You hold the following deposits:

Eligible deposits in a savings account:	\$18,000
Deposits in U.S. dollars:	\$5,000
7-year term investment:	\$5,000

In this example, only deposits held in your savings account would be eligible for CDIC deposit insurance since savings in a U.S. dollar account and term investments with a term greater than 5 years are not insured.

Your coverage would also be the same under your existing provincial deposit insurance coverage.

(2) Protection distincte - certains types de dépôts admissibles

L'assurance-dépôts de la SADC protégerait séparément jusqu'à concurrence de 100 000 \$ les dépôts dans des comptes d'impôts fonciers sur des biens hypothéqués.

L'assurance-dépôts actuelle en vertu de la SADCPNB ne prévoit pas de protection pour les types d'épargne mentionnés précédemment.

Voici quelques exemples de couverture d'assurance-dépôts suite à la période transitoire pour des dépôts admissibles :

- (1) Vous détenez des épargnes admissibles dans un compte de chèques pour un montant de 100 000 \$. Vous détenez également un certificat de placement garanti admissible de moins de 5 ans d'un montant de 50 000 \$ et des épargnes admissibles dans un compte d'épargne pour un montant de 150 000 \$.

Dans un tel cas, votre garantie d'assurance-dépôts serait de 100 000 \$ pour votre compte d'épargne, votre compte de chèques et certificat de placement garanti, puisque ces épargnes doivent être combinées pour les fins de l'assurance-dépôts.

Selon le régime d'assurance-dépôts provincial, la protection s'élèverait à 250 000 \$.

- (2) Vous détenez les épargnes suivantes :

Épargnes admissibles dans un compte d'épargne :	18 000 \$
Épargnes admissibles dans un compte REÉR :	150 000 \$
Épargnes admissibles dans un compte CÉLI :	25 000 \$
Épargnes admissibles dans un compte de chèques :	125 000 \$

Puisque les épargnes dans les comptes d'épargne et votre compte de chèques seraient combinées pour les fins de l'assurance-dépôts, votre couverture d'assurance serait de 100 000 \$ pour celles-ci.

Votre épargne dans votre compte REÉR serait assurée jusqu'à un maximum de 100 000 \$ et votre épargne dans votre compte CÉLI serait entièrement assurée.

Donc dans cet exemple, la couverture d'assurance-dépôts de la SADC serait de 225 000 \$ au total.

Sous le régime d'assurance-dépôts en vigueur en ce moment dans les caisses populaires, les épargnes admissibles comprises dans le compte d'épargne et dans le compte de chèques auraient également été combinées. Toutefois, le montant total de ces épargnes, soit 143 000 \$, aurait été assuré, étant donné que le maximum de couverture sous législation provinciale est de 250 000 \$.

Pour les épargnes admissibles dans le compte REÉR et dans le compte CÉLI, ces épargnes auraient également été entièrement assurables en vertu de la législation provinciale en vigueur au moment du présent Avis.

En vertu du régime d'assurance-dépôts provincial, les montants assurables dans le présent exemple auraient donc été de 318 000 \$, soit le total des épargnes, contrairement à un montant de 225 000 \$ sous régime fédéral suite à la période transitoire.

- (3) Vous détenez les dépôts suivants :

Épargnes admissibles dans un compte d'épargne :	18 000 \$
Compte en devise des États-Unis :	5 000 \$
Placement à terme d'une durée de 7 ans :	5 000 \$

Seule votre épargne dans votre compte d'épargne serait assurée, car les épargnes dans les comptes en dollars américains et les placements dont les échéances sont de plus de 5 ans ne sont pas assurés.

Sous régime provincial vous auriez eu la même couverture d'assurance que celle indiquée précédemment.

If you have any questions on deposit insurance, please visit the following Web sites:

New Brunswick Credit Union Deposit Insurance Corporation:
www.assurance-nb.ca

Canada Deposit Insurance Corporation: www.cdic.ca

[12-4-o]

Pour toute question relative à l'assurance-dépôts, vous pouvez consulter les liens Internet suivants :

Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick : www.assurance-nb.ca

Société d'assurance-dépôts du Canada : www.sadc.ca

[12-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>
Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations	796

	<i>Page</i>
Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition....	796

Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations

Statutory authority

Corrections and Conditional Release Act

Sponsoring department

Department of Public Safety and Emergency Preparedness

Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Fondement législatif

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Ministère responsable

Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

New provisions of the *Corrections and Conditional Release Act* (“the Act”) allow the Correctional Service of Canada (CSC) to impose an electronic monitoring (EM) regime on offenders. However, before EM can be implemented, several amendments to the *Corrections and Conditional Release Regulations* (“the Regulations”) are necessary, for two reasons: (1) to identify the CSC official to whom an offender can make representations concerning the duration of his or her requirement to wear an electronic monitoring device; and (2) to enable the Commissioner of CSC to identify the potential consequences of an offender’s tampering with or refusing to wear the monitoring device.

Background

The Correctional Service of Canada administers the court-imposed sentences of offenders sentenced to two years or more of imprisonment. In the majority of cases, federal offenders are released from a penitentiary before their sentence has expired. For example, if they are not assessed as posing a high risk to public safety, offenders must be released after serving two thirds of their sentence; this is called statutory release. Offenders can also apply to be released earlier on parole (day or full parole), which may be granted if they do not pose an undue risk to society and their release will facilitate their reintegration into the community.

Offenders may also be absent from a penitentiary temporarily for various reasons, for example in order to be present at the funeral of a family member or to attend a medical appointment. This is referred to as a “temporary absence,” and, depending on the security risk and time in the sentence, can be “escorted” or “unescorted.”

Another type of release is a work release. The work release program enables inmates to work in the community, normally for a maximum length of 60 days. Medium- or minimum-security inmates may generally request this type of release after serving six months or one sixth of their sentence, whichever is longer.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

De nouvelles dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (« la Loi ») permettent au Service correctionnel du Canada (SCC) d'imposer un nouveau régime de surveillance électronique (SE) aux délinquants. Toutefois, avant que la SE puisse être mise en œuvre, plusieurs modifications doivent être apportées au *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (« le Règlement »), pour les deux raisons suivantes : (1) désigner le responsable du SCC auprès de qui un délinquant peut présenter des observations au sujet de la durée de la période pendant laquelle il doit porter un dispositif de SE; (2) autoriser le commissaire du SCC à établir les conséquences potentielles d'un refus de porter le dispositif de surveillance à distance ou de son altération.

Contexte

Le SCC administre les peines d'emprisonnement de deux ans ou plus imposées aux délinquants par des tribunaux. Dans la plupart des cas, les délinquants sous responsabilité fédérale sont libérés avant la fin de leur peine. À titre d'exemple, si l'on établit que les délinquants ne représentent pas un risque élevé pour la sécurité du public, ils doivent être libérés après avoir purgé les deux tiers de leur peine; cette mise en liberté est appelée « libération d'office ». Les délinquants peuvent également présenter une demande de libération conditionnelle (semi-liberté ou libération conditionnelle totale), qui peut leur être accordée s'ils ne présentent pas un risque inacceptable pour la société et si l'on juge que leur mise en liberté facilitera leur réinsertion dans la collectivité.

Les délinquants peuvent également s'absenter temporairement d'un pénitencier pour diverses raisons, comme pour assister aux funérailles d'un membre de leur famille ou pour se rendre à un rendez-vous chez le médecin. Cela s'appelle une « permission de sortir » et, selon le risque pour la sécurité que présente la personne et le moment au cours de la peine, cette permission peut être accordée « avec escorte » ou « sans escorte ».

Un autre type de libération est le placement à l'extérieur. Le programme de placement à l'extérieur permet aux détenus de travailler dans la collectivité, habituellement pendant une période maximale de 60 jours. Les détenus dits « à sécurité moyenne » ou « à sécurité minimale » demandent habituellement ce type de libération six

However, only inmates who do not present an undue risk of re-offending may participate in this kind of program. A work release is granted by the institutional head.

Generally speaking, the purpose of releasing offenders prior to the end of their sentence is to permit their gradual reintegration back into the community while they are under supervision by CSC. The prospect of a successful return to society is thereby improved.

When offenders are released into the community, they continue to serve their sentence under CSC supervision until their sentence ends, at which point CSC no longer has jurisdiction over them. Offenders who, at the time of sentencing, received a long-term supervision order (LTSO) are an exception. An LTSO, which is imposed by a judge, requires that CSC supervise the offender in the community for a specified period of up to 10 years after the sentence ends.

Whenever offenders are supervised in the community, regardless of the type of release, they have to abide by certain conditions. Such conditions can include adhering to curfews, residing in a halfway house, remaining within certain geographical boundaries, and staying away from certain persons.

CSC uses a number of tools to monitor offenders under its jurisdiction while they make the transition back into the community, for example maintaining contact with the offender's family, neighbours or employer, or urinalysis to monitor a condition to abstain from alcohol or drugs. One tool that CSC is exploring is the use of electronic monitoring.

Electronic monitoring

Electronic monitoring (EM) is a tool that has been used increasingly in Europe (e.g. United Kingdom, Sweden) and in North America (e.g. many U.S. states) to monitor the movement of offenders. It is used by a number of provincial correctional systems in Canada to monitor offenders released on bail and offenders who are on probation (i.e. a court disposition that allows an offender to remain in the community under specific conditions set by the court). While there are different technologies in use, offenders typically wear an ankle bracelet with a Global Positioning System (GPS) receiver or radio frequency (RF) that reports its position to a monitoring network.

In Canada, at the federal level, EM would be an additional tool available to CSC staff (i.e. parole officers) to monitor an offender's compliance with his or her geographically based release conditions. Any apparent violation of the conditions or any attempt by the offender to tamper with or remove an EM device would result in an immediate reassessment of the offender's risk. This may lead to counselling the offender or the issuance of a suspension warrant and dispatch of the police.

Until recently, CSC did not have legislative authority to demand that federal offenders wear an EM device.

mois après le début de leur peine ou, si cette période est plus longue, après avoir purgé un sixième de la peine. Cependant, seuls les détenus qui ne présentent pas un risque inacceptable de récidive peuvent participer à ce type de programme. Un placement à l'extérieur est accordé par le responsable de l'établissement carcéral.

En règle générale, la mise en liberté des détenus avant la fin de leur peine vise à permettre leur réinsertion graduelle dans la collectivité pendant qu'ils sont sous la surveillance du SCC. Ils améliorent ainsi leurs chances de réussir leur réinsertion sociale.

Lorsque les délinquants sont mis en liberté dans la collectivité, ils continuent de purger leur peine sous la surveillance du SCC jusqu'à ce que leur peine prenne fin, et le SCC est alors dégagé de la responsabilité à leur égard. Il y a toutefois une exception, celle des délinquants pour qui, au moment de la détermination de la peine, une ordonnance de surveillance de longue durée (OSLD) a été émise. Une OSLD, qui est imposée par un juge, exige que le SCC surveille le délinquant au sein de la collectivité pendant une période déterminée pouvant aller jusqu'à 10 ans après la fin de la peine.

Chaque fois qu'un délinquant est surveillé dans la collectivité, peu importe son type de libération, il doit respecter certaines conditions. Il peut se voir imposer une heure de rentrée ou encore il peut devoir habiter dans une maison de transition, demeurer à l'intérieur de certaines frontières géographiques et se tenir loin de certaines personnes.

Le SCC utilise un certain nombre de moyens pour surveiller les délinquants sous sa responsabilité pendant qu'ils effectuent leur transition vers la collectivité (par exemple une communication régulière avec la famille, les voisins ou l'employeur du délinquant, ou la prise et l'analyse d'échantillons d'urine pour veiller à ce que le délinquant respecte la condition lui interdisant de consommer de l'alcool ou des drogues). Le SCC envisage actuellement l'utilisation de la SE.

Surveillance électronique

La surveillance électronique (SE) est un moyen de plus en plus utilisé en Europe (par exemple le Royaume-Uni, la Suède) et en Amérique du Nord (par exemple de nombreux États américains) pour surveiller les déplacements des délinquants. Elle est utilisée par un certain nombre de systèmes correctionnels provinciaux au Canada pour surveiller les délinquants mis en liberté sous caution et ceux qui sont en probation (c'est-à-dire visés par une décision du tribunal permettant à un délinquant de demeurer au sein de la collectivité à condition de respecter les conditions particulières établies par la cour). Même si différentes technologies sont utilisées, les délinquants portent habituellement un bracelet émetteur, muni d'un récepteur GPS (système mondial de localisation) ou d'une radiofréquence qui indique leur emplacement à un réseau de surveillance.

Au Canada, à l'échelle fédérale, la SE serait un outil additionnel permettant au personnel du SCC (c'est-à-dire les agents de libération conditionnelle) de surveiller la conformité d'un délinquant à ses conditions de mise en liberté en matière d'emplacement géographique. Toute violation apparente des conditions par le délinquant ou toute tentative de celui-ci de retirer son dispositif de SE ou de le manipuler inadéquatement entraînerait sans délai une réévaluation du risque qu'il présente. Cela pourrait mener à la prestation de services de counseling au délinquant, à la délivrance d'un mandat de suspension et au recours à la police.

Jusqu'à récemment, le SCC n'avait pas le pouvoir législatif d'exiger que les délinquants sous responsabilité fédérale portent un dispositif de SE.

Legislative changes

CSC's policies, operations, plans and priorities are guided by the *Corrections and Conditional Release Act* ("the Act") as well as subordinate legislation, the *Corrections and Conditional Release Regulations* ("the Regulations").

On June 13, 2012, changes to the Act [subsection 57.1(1)] came into force, granting CSC the specific legislative authority to "demand that an offender wear a monitoring device in order to monitor their compliance with a condition of a temporary absence, work release, parole, statutory release or long-term supervision that restricts their access to a person or a geographical area or requires them to be in a geographical area."

Furthermore, an offender must also be permitted to make representations to a prescribed official as to the duration of the requirement [subsection 57.1(2)]. Finally, the Commissioner of CSC could, if changes are made to the Regulations, make rules regarding the consequences of an offender tampering with or refusing to wear a monitoring device [paragraph 96(m.1)].

Objectives

The proposed regulatory amendments have two objectives:

1. Identify the CSC official to whom an offender would make representations with respect to the duration of his or her requirement to wear a monitoring device; and
2. Enable the Commissioner to identify the potential consequences of an offender's tampering with or refusing to wear a monitoring device.

Description

This proposal would amend the Regulations as follows:

(1) Offender's opportunity to make representations

The Act refers to an offender's right to make representations to the "prescribed official" in relation to the duration of the requirement to wear a monitoring device. The term "prescribed" means "as prescribed in the Regulations." Therefore, a new provision must be added to the Regulations to identify this official. It is proposed that this official be designated the monitoring device coordinator. The monitoring device coordinator would be responsible for reviewing the offender's representations and confirming or varying the duration of his or her requirement to wear the monitoring device.

While the monitoring device coordinator would not be further designated in the Regulations, it is envisioned that this position would be held by a senior staff member, for example a supervisor at the parole office where the offender is being supervised. This will be detailed in a Commissioner's Directive. Commissioner's Directives are the policies or "rules" that the Commissioner of CSC creates for CSC. These policy documents must conform to the Act and the Regulations and are available publicly.

(2) Consequences for tampering with or refusing to wear a monitoring device

The Act allows the Governor in Council to make regulations authorizing the Commissioner, by Commissioner's Directive, to make rules regarding the consequences of tampering with or refusing to wear a monitoring device. An amendment to the

Modifications législatives

Les politiques, les opérations, les plans et les priorités du SCC sont régis par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et par un ensemble de mesures législatives subordonnées, soit le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Grâce aux modifications à la Loi [paragraphe 57.1(1)] entrées en vigueur le 13 juin 2012, le SCC possède maintenant le pouvoir législatif voulu pour « obliger un délinquant à porter un dispositif de surveillance à distance lorsque la permission de sortir, le placement extérieur, la libération conditionnelle ou d'office ou l'ordonnance de surveillance de longue durée est assorti de conditions interdisant au délinquant l'accès à une personne ou à un secteur géographique ou l'obligeant à demeurer dans un secteur géographique ».

De plus, un délinquant doit également pouvoir présenter à une personne désignée par règlement des observations au sujet de la durée pendant laquelle il doit porter un dispositif de surveillance [paragraphe 57.1(2)]. Enfin, le commissaire du SCC pourrait, si des modifications sont apportées au Règlement, établir des règles concernant les conséquences d'un refus de porter le dispositif de surveillance à distance ou de son altération [alinéa 96m.1)].

Objectifs

Voici les deux objectifs des modifications réglementaires proposées :

1. Désigner le responsable du SCC auprès de qui un délinquant peut déposer ses observations relativement à la durée pendant laquelle il doit porter un dispositif de surveillance;
2. Permettre au commissaire d'établir les conséquences potentielles d'un refus de porter le dispositif de surveillance à distance par le délinquant ou de son altération.

Description

Cette proposition modifierait le Règlement comme suit :

(1) Possibilité pour le délinquant de faire valoir son point de vue

La Loi fait allusion au droit d'un délinquant de faire valoir son point de vue auprès de la « personne désignée par règlement » en ce qui a trait à la durée de l'exigence liée au port d'un dispositif de surveillance. Par « désignée par règlement », on entend « désignée par le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ». Par conséquent, une nouvelle disposition doit être ajoutée au Règlement afin de désigner ce responsable. On propose que le titre du nouveau poste soit « coordonnateur du dispositif de surveillance ». Le coordonnateur du dispositif de surveillance serait chargé d'examiner les observations présentées par le délinquant, puis de confirmer ou de changer la durée pendant laquelle celui-ci est tenu de porter un dispositif de surveillance.

Le coordonnateur du dispositif de surveillance ne serait pas davantage désigné dans le Règlement, mais on envisage que ce poste serait tenu par un cadre supérieur, comme un superviseur du bureau de libération conditionnelle chargé de la surveillance du délinquant. Cette exigence sera établie dans une directive du commissaire. Les directives du commissaire sont les politiques ou les « règles » que le commissaire du SCC crée pour l'organisme. Ces documents de politique, qui peuvent être consultés par le public, doivent être conformes à la Loi et au Règlement.

(2) Conséquences d'un refus de porter le dispositif de surveillance à distance ou de son altération

La Loi autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements autorisant le commissaire du SCC, par directive du commissaire, à établir des règles au sujet des conséquences d'un refus de porter le dispositif de surveillance à distance ou de son

Regulations is therefore required to authorize the Commissioner to identify — via Commissioner's Directive — these potential consequences.

For example, a Commissioner's Directive on EM may state that the consequences for tampering with or refusing to wear a monitoring device would include providing an opportunity for the offender to receive counselling, implementing additional supervision strategies or interventions, or cancelling or suspending the offender's release. It should be noted that these proposed consequences would be tailored to the nature and degree of the offender's risk, and would be similar to those applied in other situations where the offender's risk level is deemed to have increased (e.g. having a positive urine test for drugs or alcohol).

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business associated with these regulatory amendments.

Consultation

In addition to extensive internal consultation, CSC met with officials from the Office of the Correctional Investigator on December 19, 2012, to consult them on the proposed regulatory amendments. There were no concerns voiced with respect to the proposed changes.

In April 2013, CSC solicited comments from the following additional stakeholders on the proposed regulatory changes:

- John Howard Society
- Elizabeth Fry Society
- CSC's six unions
- Canadian Association of Chiefs of Police
- Parole Board of Canada
- Inmate groups and offenders in the community
- Citizen Advisory Committees

The Parole Board of Canada did not express any concerns with the proposed regulatory changes. However, it cautioned against CSC creating an “unwarranted burden” by having to inform the Parole Board of every instance of an offender tampering with or refusing to wear a monitoring device (even when CSC is not making a referral to the Parole Board for decision-making purposes).

Many offenders expressed their opinions on the perceived merits or shortcomings of EM in general, and requested more details on how electronic monitoring would be implemented and managed.

CSC is developing a Commissioner's Directive on electronic monitoring, as well as related guidelines. A draft of these two documents will be shared with inmate groups, as well as other stakeholders, for their comments, prior to being finalized. These policy documents will address the numerous and complex operational details of EM implementation — including the

altération. Une modification doit donc être apportée au Règlement afin d'autoriser le commissaire, dans une directive du commissaire, à déterminer ces conséquences potentielles.

Par exemple, une directive du commissaire sur la surveillance électronique pourrait préciser que les conséquences associées à l'altération du dispositif de surveillance ou le refus de le porter pourraient signifier pour le délinquant la possibilité de suivre des séances de counseling, la mise en œuvre de stratégies ou d'interventions additionnelles en matière de surveillance ou l'annulation ou la suspension de sa mise en liberté. Il est important de retenir que ces conséquences proposées seraient adaptées à la nature et au niveau du risque que présente le délinquant, et qu'elles seraient semblables à celles qui s'appliquent dans d'autres situations où l'on détermine que le délinquant présente un niveau de risque plus élevé (par exemple un test d'urine positif indiquant que le délinquant a consommé de l'alcool ou des drogues).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a aucune modification relative aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a pas de coûts liés à ces modifications réglementaires pour les petites entreprises.

Consultation

En plus de mener une consultation interne approfondie, les responsables du SCC ont rencontré des représentants du Bureau de l'enquêteur correctionnel, le 19 décembre 2012, afin de les consulter sur les modifications réglementaires proposées. Aucune préoccupation n'a été exprimée par rapport aux modifications proposées.

En avril 2013, le SCC a sollicité les commentaires des intervenants additionnels suivants au sujet des modifications réglementaires proposées :

- la Société John Howard
- la Société Elizabeth Fry
- les six syndicats du SCC
- l'Association canadienne des chefs de police
- la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC)
- des groupes de détenus et délinquants dans la collectivité
- des comités consultatifs de citoyens

La CLCC n'a exprimé aucune préoccupation à l'égard des modifications réglementaires proposées. Toutefois, elle a mis le SCC en garde contre un « fardeau inutile » qui serait créé si le Service devait informer la Commission chaque fois qu'un délinquant refuse de porter un dispositif de surveillance à distance ou l'altère (même lorsque le SCC n'effectue pas d'aiguillage vers la Commission aux fins de prise de décisions).

Un grand nombre de délinquants ont exprimé leur opinion sur les avantages et les inconvénients généraux de la SE, et ils ont demandé à recevoir davantage de détails sur la façon dont celle-ci serait mise en œuvre et gérée.

Le SCC élabore actuellement une directive du commissaire sur la SE ainsi que des lignes directrices connexes. Une version provisoire de ces deux documents sera fournie aux groupes de détenus, ainsi qu'à d'autres intervenants, afin de recueillir leurs commentaires avant la rédaction de la version définitive. Ces documents de politique traiteront des nombreux détails opérationnels complexes

mentioned concern of the Parole Board of Canada — which are outside the scope of the proposed regulatory changes.

The other stakeholders (John Howard Society, Elizabeth Fry Society, CSC's unions, Canadian Association of Chiefs of Police, and CSC's Citizen Advisory Committees) did not express any concerns with regard to the proposed regulatory changes.

Finally, CSC completed a privacy impact assessment for EM implementation, which is planned to occur once the regulatory amendments are in place. (A privacy impact assessment is a process that helps determine whether initiatives involving the use of personal information raise privacy risks, that measures, describes and quantifies these risks, and that proposes solutions to eliminate the privacy risks or mitigate them to an acceptable level.)

The privacy impact assessment was submitted to the Office of the Privacy Commissioner (OPC) in the summer of 2012. The OPC had questions and recommendations in regard to EM data sharing, collecting and storage. CSC responded by explaining the legal authority for the sharing of information with law enforcement agencies, as well as further explaining the established process for data collection and storage, as per government policies. In April 2013, the OPC indicated through a formal letter to the CSC Commissioner that it was satisfied with CSC's mitigation strategies and that it was closing the EM privacy impact assessment file.

Rationale

With recent changes to the Act, CSC now has the legislative authority to demand that an offender wear an EM device. In order for CSC to be able to exercise this new legislative authority and use electronic monitoring for federal offenders, several relatively minor amendments to the Regulations are required, as described above.

The amount of work related to the two new activities (i.e. considering and responding to an offender's representations, and reassessing risk and administering consequences) is assessed as minimal and would be managed at current staff levels. No additional positions would be required to manage the added workload resulting from these regulatory amendments. The cost of procuring the monitoring devices and implementing an electronic monitoring regime would be absorbed by CSC.

Implementation, enforcement and service standards

Once the Regulations are amended, electronic monitoring would become one among a number of tools that CSC staff may use to monitor an offender's compliance with his or her release conditions. A new Commissioner's Directive as well as guidelines would be developed by CSC, in consultation with internal and external stakeholders, to provide direction for the use of EM of offenders, including, potentially, implementing EM on a pilot basis. Internal audits, evaluations, performance measurement tools, regular reporting, and other mechanisms that CSC uses to monitor and ensure compliance with its offender management policies would also apply to EM.

entourant la mise en œuvre de la SE, dont la préoccupation susmentionnée exprimée par la CLCC, qui sortent du cadre des modifications réglementaires proposées.

Les autres intervenants (la Société John Howard, la Société Elizabeth Fry, les syndicats du SCC, l'Association canadienne des chefs de police et les comités consultatifs de citoyens du SCC) n'ont exprimé aucune préoccupation à l'égard des modifications réglementaires proposées.

Enfin, le SCC a effectué une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée en vue de la mise en œuvre de la SE, qui doit avoir lieu une fois les modifications réglementaires apportées. (Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée est un processus qui aide à déterminer si les initiatives nécessitant l'utilisation de renseignements personnels augmentent les risques d'entrave à la vie privée, qui mesure, décrit et quantifie ces risques, et qui propose des solutions pour les éliminer ou les atténuer à un niveau acceptable.)

L'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée a été présentée au Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) du Canada à l'été 2012. Le CPVP a posé des questions et formulé des recommandations au sujet du partage, de la collecte et du stockage des données sur la SE. Le SCC a répondu en expliquant le pouvoir législatif lié à l'échange de renseignements avec les organismes d'application de la loi, ainsi qu'en expliquant plus en profondeur le processus établi pour la collecte et le stockage de données, conformément aux politiques gouvernementales. En avril 2013, le CPVP a indiqué dans une lettre officielle adressée au commissaire du SCC qu'il était satisfait des stratégies d'atténuation du SCC et qu'il fermait le dossier de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée liée à la SE.

Justification

Depuis les récentes modifications apportées à la Loi, le SCC possède le pouvoir législatif d'exiger que les délinquants portent un dispositif de SE. Afin que le SCC puisse exercer ce nouveau pouvoir législatif pour surveiller électroniquement les délinquants sous responsabilité fédérale, quelques modifications relativement mineures susmentionnées doivent être apportées au Règlement.

La charge de travail liée aux deux nouvelles activités (c'est-à-dire prendre en considération les points de vue des délinquants et y donner suite, et réévaluer les risques et en administrer les conséquences) est jugée minime et ne nécessitera pas le recours aux services de personnel additionnel. Aucun poste ne devra être créé pour gérer la charge de travail supplémentaire découlant de ces modifications réglementaires. Les coûts liés à l'achat des dispositifs de surveillance et à la mise en œuvre du régime de SE seront assumés par le SCC.

Mise en œuvre, application et normes de service

Quand le Règlement sera modifié, la SE deviendra l'un des outils que le personnel du SCC pourra utiliser pour surveiller les délinquants afin de veiller à ce qu'ils respectent leurs conditions de mise en liberté. Une nouvelle directive du commissaire ainsi que des lignes directrices seraient élaborées par le SCC, en collaboration avec les intervenants internes et externes, pour établir une orientation en ce qui a trait à la SE des délinquants, y compris, possiblement, la mise en œuvre d'un projet pilote de SE. Les vérifications internes, les évaluations, les outils de mesure du rendement, les rapports réguliers et les autres mécanismes que le SCC utilise pour s'assurer du respect de ses politiques de gestion des délinquants s'appliqueront également à la SE.

Contacts

Jack Botwinik
Portfolio Manager
Strategic Policy
Correctional Service of Canada
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P9
Telephone: 613-943-5355
Email: Jack.Botwinik@csc-scc.gc.ca

Phil Higo
Director
Strategic Policy
Correctional Service of Canada
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P9
Telephone : 613-943-5299
Email: Phil.Higo@csc-scc.gc.ca

Personnes-ressources

Jack Botwinik
Gestionnaire de portefeuille
Politique stratégique
Service correctionnel du Canada
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P9
Téléphone : 613-943-5355
Courriel : Jack.Botwinik@csc-scc.gc.ca

Phil Higo
Directeur
Politique stratégique
Service correctionnel du Canada
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P9
Téléphone : 613-943-5299
Courriel : Phil.Higo@csc-scc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 96(m.1)^a, (z.11) and (z.12) of the *Corrections and Conditional Release Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Jack Botwinik, Portfolio Manager, Strategic Policy, Correctional Service of Canada, 340 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0P9 (tel: 613-943-5355; fax: 613-943-0715; email: Jack.Botwinik@csc-scc.gc.ca).

Ottawa, March 31, 2015

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE CORRECTIONS
AND CONDITIONAL RELEASE
REGULATIONS**

AMENDMENT

1. The *Corrections and Conditional Release Regulations*¹ are amended by adding the following after section 162:

162.1 If the Service demands that an offender wear a monitoring device in order to monitor their compliance with a condition set out in subsection 57.1(1) of the Act, the Service is to inform the offender of the duration of the requirement.

^a S.C. 2012, c. 1, s. 69(2)

^b S.C. 1992, c. 20

¹ SOR/92-620

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des articles 96m.1)^a, z.11) et z.12) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jack Botwinik gestionnaire de portefeuille, Politique stratégique, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9 (tél. : 613-943-5355; téléc. : 613-943-0715; courriel : Jack.Botwinik@csc-scc.gc.ca).

Ottawa, le 31 mars 2015

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE
EN LIBERTÉ SOUS CONDITION**

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*¹ est modifié par adjonction, après l'article 162, de ce qui suit :

162.1 Lorsque le Service oblige un délinquant à porter un dispositif de surveillance à distance dans le but de s'assurer du respect des conditions visées au paragraphe 57.1(1) de la Loi, ce dernier est informé de la durée pendant laquelle il devra le porter.

^a L.C., 2012, ch. 1, par. 69(2)

^b L.C. 1992, ch. 20

¹ DORS/92-620

162.2 For the purposes of subsection 57.1(2) of the Act, the prescribed official is a monitoring device coordinator.

162.3 If an offender makes representations regarding the duration of the requirement referred to in subsection 57.1(2) of the Act, the monitoring device coordinator is to review the representations and confirm or vary the duration of the requirement.

162.4 The Commissioner is authorized to make rules, by Commissioner's Directive, regarding the consequences of tampering with or refusing to wear a monitoring device.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[15-1-o]

162.2 Pour l'application du paragraphe 57.1(2) de la Loi, la personne désignée est le coordonnateur du dispositif de surveillance à distance.

162.3 Lorsqu'un délinquant présente les observations visées au paragraphe 57.1(2) de la Loi, le coordonnateur du dispositif de surveillance à distance les examine et confirme ou modifie, selon le cas, la durée requise du port du dispositif.

162.4 Le commissaire est autorisé à établir des règles, par directive, sur les conséquences du refus de porter le dispositif de surveillance à distance ou de son altération.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[15-1-o]

INDEX

Vol. 149, No. 15 — April 11, 2015

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

Appeals

Notice No. HA-2014-029..... 781

Determination

Engines, turbines, components and accessories..... 781

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

Decisions..... 783

* Notice to interested parties..... 782

Notices of consultation 783

Part 1 applications..... 782

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (Siddhartha, Anjula)..... 785

GOVERNMENT NOTICES**Transport, Dept. of**

Aeronautics Act

Interim Order Respecting Flight Deck Occupants..... 777

Marine Liability Act

Ship-source Oil Pollution Fund 777

Motor Vehicle Safety Act

Technical Standards Document No. 120, Tire Selection
and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of More
Than 4 536 kg — Revision 2 778**MISCELLANEOUS NOTICES**

* Caisse populaire Acadie Ltée

Notice Pursuant to the Disclosure on Continuance

Regulations (Federal Credit Unions) 786

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (Second Session,

Forty-First Parliament)..... 780

PROPOSED REGULATIONS**Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of**

Corrections and Conditional Release Act

Regulations Amending the Corrections and Conditional

Release Regulations 796

INDEX

Vol. 149, n° 15 — Le 11 avril 2015

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

- * Caisse populaire Acadie Ltée
Avis en vertu du Règlement sur la communication en
cas de prorogation (Coopératives de crédit fédérales).... 786

AVIS DU GOUVERNEMENT**Transports, min. des**

- Loi sur l'aéronautique
Arrêté d'urgence visant les occupants du poste de
pilotage..... 777
- Loi sur la responsabilité en matière maritime
Caisse d'indemnisation des dommages dus à la
pollution par les hydrocarbures causée par les navires ... 777
- Loi sur la sécurité automobile
Document de normes techniques n° 120, Sélection
des pneus et des jantes pour les
véhicules automobiles d'un PNBV de plus
de 4 536 kg — Révision 2..... 778

COMMISSIONS**Commission de la fonction publique**

- Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Siddhartha, Anjula)..... 785

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

- * Avis aux intéressés 782
Avis de consultation..... 783
Décisions..... 783
Demandes de la partie 1 782

Tribunal canadien du commerce extérieur

- Appels
Avis n° HA-2014-029..... 781
Décision
Moteurs, turbines, composants et accessoires connexes..... 781

PARLEMENT**Chambre des communes**

- * Demandes introductives de projets de loi privés
(Deuxième session, quarante et unième législature)..... 780

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la**

- Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous
condition
Règlement modifiant le Règlement sur le système
correctionnel et la mise en liberté sous condition..... 796